



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Villiers Le Bel

N° 29 / 2024

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT RELATIF AUX EVENEMENTS ORGANISEES PAR LA COMMUNE ET LA LOCATION DE SALLE

Le Maire de la ville de LE THILLAY,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 3-2024, portant création d'une régie de recette pour l'encaissement relatif aux événements organisés par la commune et la location de salle ;

CONSIDERANT que le produit location de salles sera retiré des produits encaissés de la régie de recettes uniques pour l'encaissement relative aux activités culturelles, ce produit intégrera les produits déjà encaissés de la régie de recettes pour l'encaissement relatif aux événements organisés par la commune ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes unique pour l'encaissement relatif aux événements organisés par la commune auprès du service du secrétariat général de la commune de Le Thillay.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Le Thillay, 21 rue de Paris, 95500 LE THILLAY.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 01/01 au 31/12 de chaque année.

ARTICLE 4 : A compter du 25 avril 2024, la régie de recettes est créée pour l'encaissement des produits suivants :

- L'encaissement des sommes relatives aux événements organisés par la commune

- L'encaissement des spectacles et séances de cinémas organisées par la commune
- L'encaissement des locations de salles

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur

ARTICLE 6 : Un fond de caisse de 100,00 € est mis à la disposition du régisseur ;

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public de Garges le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable du centre des finances de Garges les Gonesse la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins 1 fois par mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque trimestre.

ARTICLE 11 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au comptable assignataire de Garges les Gonesse.

ARTICLE 15 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Garges les Gonesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LE THILLAY, le 16 septembre 2024

Le Chef de Service Comptable

Des Finances Publiques de Garges-lès-Gonesse,
Marc HELLEN

Le Maire,

Patrice GEBAUER

